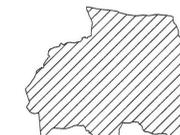


PLAN LOCAL D'URBANISME

Document d'approbation

Pièce n°5: Annexes
Servitudes d'utilité publique



RECULE
13 SEP. 2007

Vu pour être annexé à la délibération du 28.08.2007 Le Maire,

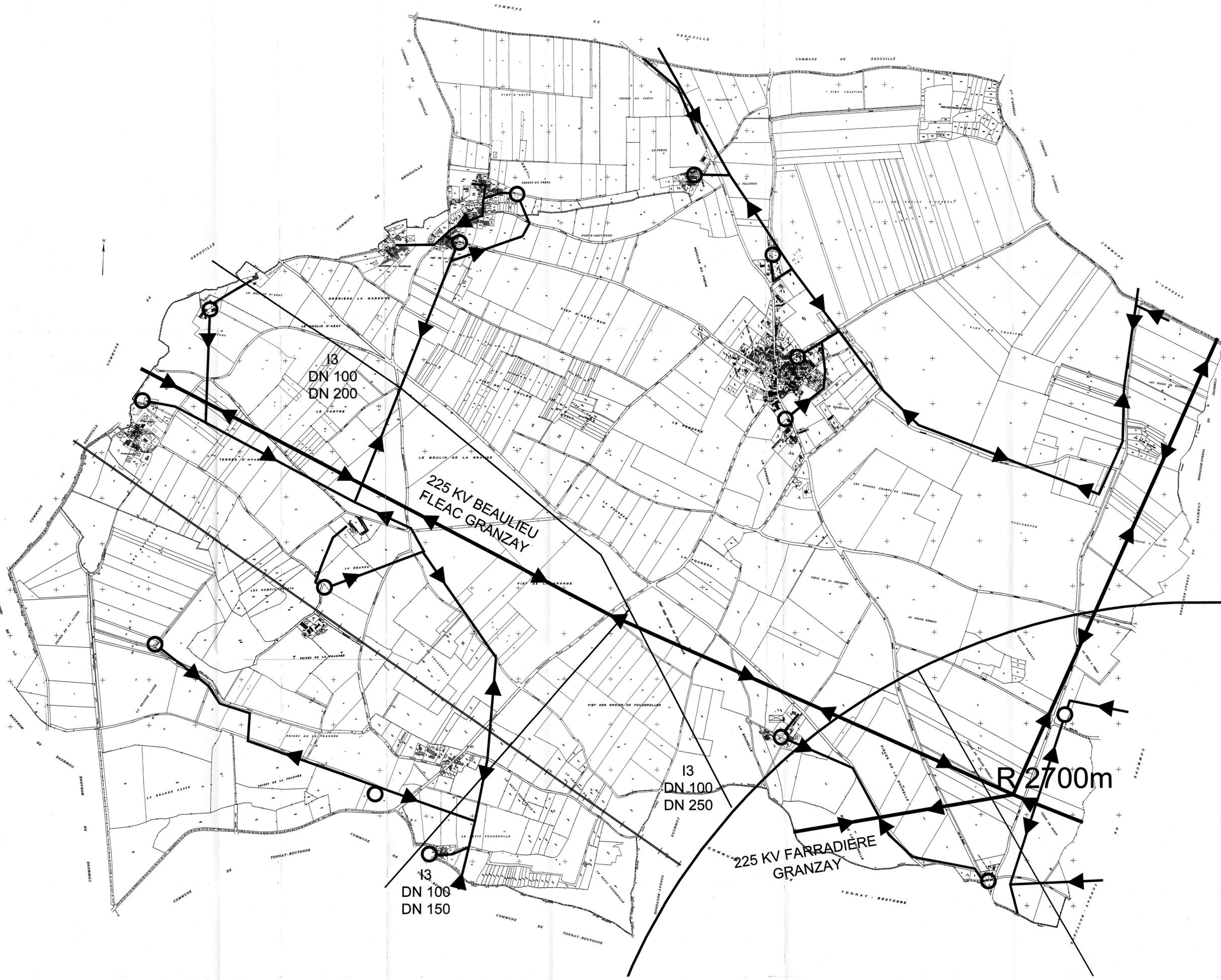
Philippe MARVAIS

Code: U332	Echelle: 1/5000	
PLU	Prescrit	Approuvé
Exposition	le 29.04.03	le 07.07.05
		<i>28.08.2007</i>

Payages de l'Ouest
La Motte 8
2, rue du Château de Frouville-SF3001
43050 Marais-Monté
Tél: 02 49 78 56 58 Fax: 02 49 78 01 23
E-mail: p.o.ouest@orange.fr



Responsables du dossier:
Directeur régional: J. LEMARQU
Chargé d'affaires: L. CHENOT
Dessinateur: BRYS



- I4 Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques < 63KV.
- I4 Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques > 63 KV.
- PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
- I3 Servitudes relatives à l'établissement de canalisations pour le transport de gaz.
- A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques en eau potable



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE
SECRETARIAT
GENERAL

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

N°18- 252

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Saint-Crépin
Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 25 octobre 2013 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 août 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente-Maritime le 19 septembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Crépin

Code INSEE : 17321

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -

92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1967- BRIZAMBOURG_SAINTE-CREPIN	67.7	300	2	ENTERRE	95	5	5
DN100-1960- BRIZAMBOURG_SAINTE-CREPIN	67.7	150	1	ENTERRE	45	5	5
DN100-1960-SAINTE-CREPIN_AYTRE	67.7	100	2246	ENTERRE	25	5	5
DN250-1967- BRIZAMBOURG_SAINTE-CREPIN	67.7	250	920	ENTERRE	75	5	5
DN100-1960- BRIZAMBOURG_SAINTE-CREPIN	67.7	100	918	ENTERRE	25	5	5
DN100-1960-SAINTE-CREPIN_AYTRE	67.7	150	1	ENTERRE	45	5	5
DN200-1968-SAINTE-CREPIN_AYTRE	67.7	200	2246	ENTERRE	55	5	5
DN200-1968-SAINTE-CREPIN_AYTRE	67.7	250	2	ENTERRE	75	5	5
DN100-1960-SAINTE- CREPIN_TONNAY-CHARENTE	67.7	100	1397	ENTERRE	25	5	5
DN100-1960-SAINTE- CREPIN_TONNAY-CHARENTE	67.7	150	1	ENTERRE	45	5	5
DN150-1983-SAINTE- CREPIN_TONNAY-CHARENTE	67.7	150	1393	ENTERRE	45	5	5
DN150-1983-SAINTE- CREPIN_TONNAY-CHARENTE	67.7	200	1	ENTERRE	55	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de la commune de Saint-Crépin, le Directeur Départemental des Territoires de Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

La Rochelle, le

29 JAN. 2018

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Charente-Maritime et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
SAINT-CREPIN	50	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

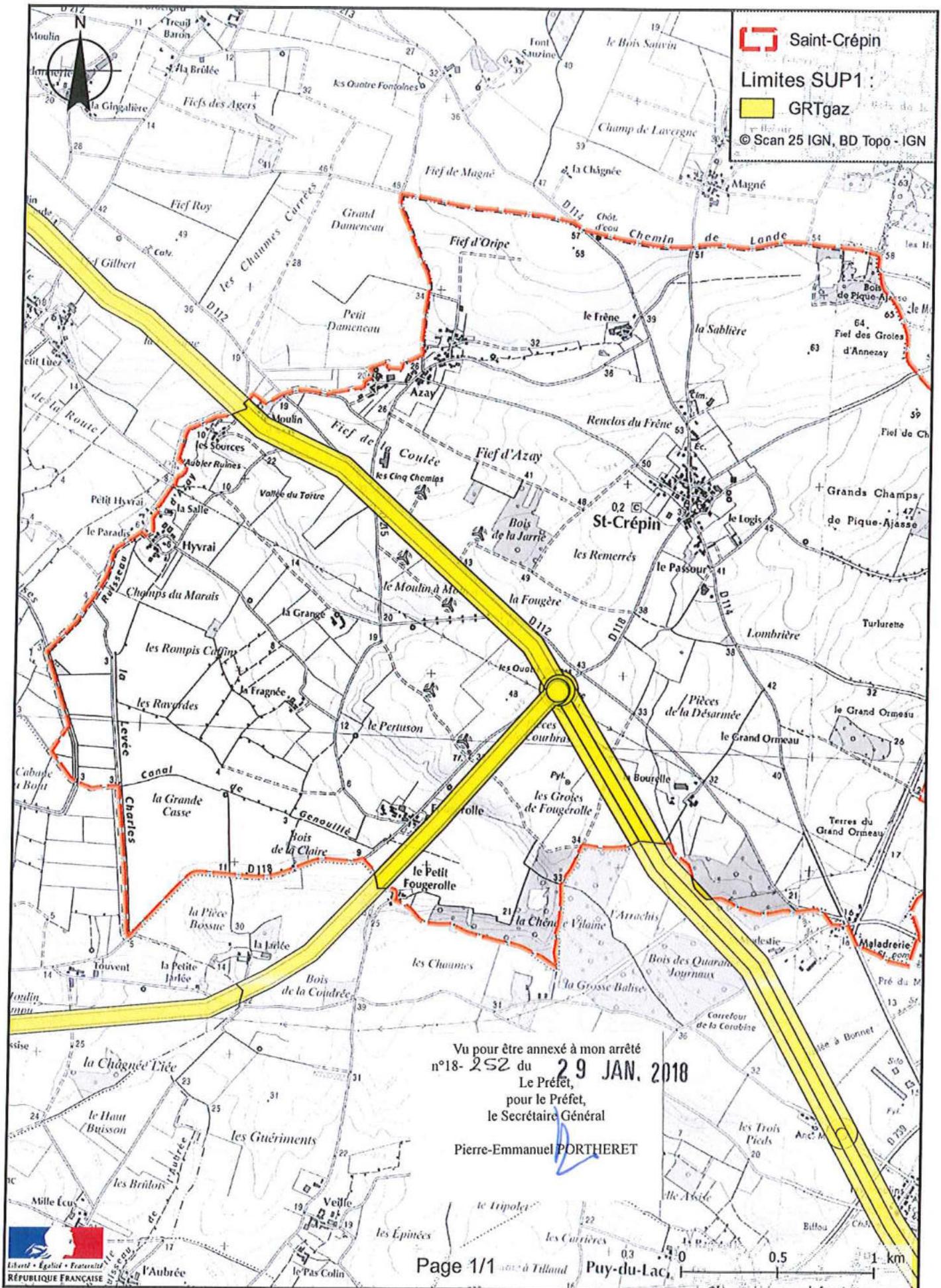
Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint-Crépin.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Saint-Crépin



Légende

- Données de contexte**
- Bâti
 - ▭ Parcelle cadastrale
 - Limite administrative



0 250 500 m

Département de la Charente-Maritime

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

Livre 6 - ANNEXES
1 - SUP Patrimoine actualisées 2019

Echelle : 1:5 651 ème

Saint-Crépin



Citadia Conseil
45 rue Sainte-Colombe
33000 BORDEAUX
Tel : 05.57.99.69.28
Mail : adanique@ctadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Aunis Sud
Mission : Elaboration du PLU-I
Sources : Cadastre DGFP 2018 et 2019, Chambre d'agriculture
Réalisation : Citadia Conseil© le 28/03/19